



Commune de Sainte-Croix
Règlement du Conseil Communal

Version – Mai 2007

Commune de Sainte-Croix

Règlement du Conseil Communal

Table générale des matières

TITRE PREMIER :	Du Conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 48
TITRE II :	Travaux généraux du Conseil , articles 49 à 82
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 83 à 100
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 101 à 107

Abréviations

Cst-VD	Constitution du canton de Vaud
LC	Loi sur les communes
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques
RCC	Règlement sur la comptabilité des communes

Commune de Sainte-Croix

Règlement du Conseil Communal

Préambule

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Les textes légaux (Cst-VD, LC, LEDP, RCC) figurant en référence dans les notes marginales ou dans le texte des articles sont reproduits en fin de document, pour faciliter la lecture du règlement par les membres du Conseil.

TITRE PREMIER

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du Conseil

Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Nombre des membres (art. 17 LC)

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Art. 3.- Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 4.- Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation (art. 83 ss LC)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

Serment (art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-VD)

<p>Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son Président et du Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p>	<p>Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)</p>
<p>Art. 8.- L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</p>	<p>Entrée en fonction (art. 92 LC)</p>
<p>Art. 9.- Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le préfet.</p>	<p>Serment des absents (art. 90 LC)</p>
<p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</p>	
<p>Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.</p>	
<p>Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.</p>	<p>Vacances (art. 2 LC, 82 et 86 LEDP)</p>
<p>CHAPITRE II Organisation du Conseil</p>	
<p>Art. 11.- Le Conseil nomme chaque année dans son sein :</p>	<p>Bureau (art. 10 et 23 LC)</p>
<p>a) un Président; b) un ou deux vice-Présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants.</p>	
<p>Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.</p>	
<p>Art. 12.- Le Président, le ou les vice-Présidents et le Secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p>	<p>Nomination (art. 11 et 23 LC)</p>
<p>Art. 13.- Les Conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.</p>	<p>Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)</p>
<p>Art. 14.- Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu Secrétaire du Conseil.</p>	<p>(art. 12 et 23 LC)</p>
<p>Le Secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du Président.</p>	
<p>Art. 15.- Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.</p>	<p>Archives</p>
<p>Art. 16.- Le Conseil est servi par les huissiers de la Municipalité.</p>	<p>Huissiers</p>

CHAPITRE III
Attributions et compétences
Section I Du Conseil

Attributions
(art. 146 Cst-VD et 4 LC)

Art. 17.- Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
9. le statut du personnel communal et la base de leur rémunération.
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du Président et du Secrétaire du Conseil, du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC).
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Les délégations de compétence sont prolongées jusqu'au 30 septembre après la fin de la législature

Art. 18.- Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)

Art. 19.- Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Section II Du bureau du Conseil

Art. 20.- Le bureau du Conseil est composé du Président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau les 1er et 2ème vice-Présidents avec voix consultative

Composition du bureau (art. 10 et 23 LC)

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un Secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du Président du Conseil

Art. 24.- Le Président a la garde du sceau du Conseil.

Art. 25.- Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (Président et syndic).

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le Président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Art. 27.- Le Président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 28.- Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-Présidents.

Il ne peut pas reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 29.- Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 30.- Le Président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier vice-Président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au Président.

Section V Du Secrétaire

Art. 33.- Le Secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un Secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le Secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau Secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le Secrétaire, est communiqué au Conseil.

Art. 34.- Le Secrétaire rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents.

Art. 35.- Le Secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV Des commissions

Art. 36.- Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.

Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 37.- Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission de gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Cette commission est composée de 9 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 92 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 38.- Le Conseil peut élire une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunts et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des finances

Cette commission est composée de 9 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.

Art. 39.- Le Conseil élit une commission de recours chargée de statuer sur les recours qui doivent être dévolus à une instance communale, notamment en matière d'impôt et en matière d'informatique.

Commission communale
de recours

Cette commission est composée d'au moins 5 membres politiques siégeant au Conseil. Leur nombre est fixé par le Conseil au moment de son installation pour la durée de la législature. Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.

Art. 40.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination
des commissions

Le Greffe municipal expédie aux Présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont ils doivent s'occuper.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 41.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 42.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le Président du Conseil, lequel en informe le Conseil.

Art. 43.- Le premier membre d'une commission est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Constitution

Art. 44.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.	Quorum
En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville.	
Art. 45.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité.	
Art. 46.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	Observations des membres du Conseil
Art. 47.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du Président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.	Rapport
Art. 48.- Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.	Rapport de minorité

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du Conseil

Art. 49.- Le Conseil se réunit en général à l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.	Convocation (art. 24 et 25 LC)
---	--------------------------------

Le Président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis de la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 50.- Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.	Absences et sanctions (art. 98 LC)
--	------------------------------------

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 51.- Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.	Quorum (art. 26 LC)
--	---------------------

Art. 52.- Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	Publicité (art. 27 LC)
---	------------------------

Art. 53.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le Président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.	Appel
--	-------

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 54.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le Président et le Secrétaire, est envoyé avant la séance aux membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 55.- Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance et les communications du bureau du Conseil.

b) des communications de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.

Art. 56.- Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; il est tenu compte des abstentions et des bulletins blancs, mais il n'est pas tenu compte des bulletins nuls.

CHAPITRE II

Droits des Conseillers et de la Municipalité

Art. 57.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 58.- Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

Postulat, motion, projet
rédigé
(art. 31 LC)

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

Art. 59.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 60.- Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet .

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 61.- Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 62.- Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

Simple question

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 63.- Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 55, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 64.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la Municipalité.

Art. 65.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter les affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 66.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 31 Cst-VD)

CHAPITRE IV **De la discussion**

Art. 67.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la
commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.
Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 68.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au Président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 69.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 70.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 71.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 72.- Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. Amendements

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au Secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Art. 73.- Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. Motion d'ordre

Art. 74.- Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 75.- Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 76.- La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. Le vote à l'appel nominal a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.

Le bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

<p>Art. 77 .- En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.</p>	<p>Etablissement des résultats</p>
<p>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	
<p>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	
<p>Art. 78.- Une votation est déclarée nulle lorsque le quorum n'est pas atteint.</p>	<p>Quorum</p>
<p>Il peut être procédé à un contre-appel. Si le quorum est atteint, une nouvelle votation a lieu..</p>	
<p>Art. 79.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p>	<p>Second débat</p>
<p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p>	
<p>Art. 80.- La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.</p>	<p>Retrait du projet</p>
<p>Art. 81.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 79, alinéa 2 est réservé.</p>	
<p>Art. 82.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que le cinquième des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p>	<p>Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)</p>
<p>Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 – LEDP) :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> a) les nominations et les élections ; b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ; c) les naturalisations ; d) le budget pris dans son ensemble ; e) la gestion et les comptes ; f) les emprunts ; g) les dépenses liées ; h) les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant. 	
<p>Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des membres présents, admet que la décision prise revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (art.107 LEDP).</p>	
<p>TITRE III Budgets, gestion et comptes</p>	
<p>CHAPITRE PREMIER Budget et crédits d'investissements</p>	
<p>Art. 83.- Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.</p>	<p>Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)</p>
<p>Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.</p>	

Art. 84.- La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. (art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 85.- La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission. (art. 8 RCom)

Art. 86.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)

Art. 87.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 88.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)

Art. 89.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissements (art. 14 et 16 RCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 90.- La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

Art. 91.- Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 92.- Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission. Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 83 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).

Art. 93.- La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances. (art. 35 RCom)

Art. 94.- Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité. (art. 93e LC et 35a RCom)

La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 95.- La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 96.- Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 97.- Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 92 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Communication au
Conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 98.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC
et 37 RCom)

Art. 99.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 100.- L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 101.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106l ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 102.- Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du Président et du Secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 103.- Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit.

Art. 104.- Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du Président et du Secrétaire et munies du sceau du Conseil, en sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 105.- Sauf huis clos (voir article 52), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. Un emplacement est réservé à la presse.

(art. 27 LC)

Art. 106.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.
Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Art. 107.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007. Il abroge le règlement du 22 mars 1983.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Adopté par le Conseil communal en séance ordinaire le 19 mars 2007

Le Président :

La Secrétaire :

Jean-Claude BAUHOFER

Janique FERRARI

Annexe 1 – Quelques définitions

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la Commission tient à faire des réserves.

Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité d'entreprendre un travail ou une réforme, il n'a pas de caractère impératif.

Annexe 2 – Textes légaux cités

Cst-VD	<p>Art. 31 Droit de pétition 1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. 2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.</p> <p>Art. 143 Incompatibilités 1 Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité délibérante et de l'autorité exécutive d'une commune. 2 Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au Conseil communal. 3 Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux</p> <p>Art. 144 Composition et organisation du Conseil communal 1 Les membres du Conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans. 2 Ils sont élus en principe selon le système proportionnel; le quorum prévu à l'article 93, alinéa 4 s'applique. 3 Le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.</p> <p>Art. 146 Compétences 1 Le Conseil communal ou le Conseil général : a. édicte les règlements; b. adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts; c. se prononce sur les collaborations intercommunales; d. décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles; e. contrôle la gestion; f. adopte les comptes. 2 La loi peut lui confier d'autres compétences. 3 Le Conseil communal ou le Conseil général peut, par voie de motion, obliger la Municipalité à lui présenter une étude ou un projet. Il peut fixer un délai.</p>
LC	<p>Art. 1 Désignation 1 Les autorités communales sont: a. le Conseil général ou communal; b. la Municipalité; c. le syndic. 2 La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.</p> <p>Art. 2 Attributions 1 Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales. 2 Ces attributions et tâches propres sont, notamment: a. l'organisation de l'administration communale; b. l'administration des biens de la commune et des fonds à destination spéciale; c. l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites de la loi spéciale A, la police de la circulation; d. les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique; e. la lutte contre le feu; f. les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels; g. l'octroi de la bourgeoisie; h. la fixation des contributions et taxes communales.</p> <p>Art. 3a 1 Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.</p>

Art. 4 Attributions

1 Le Conseil général ou communal délibère sur:

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
- 6 bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a;
7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité.

2 Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 9 Serment

1 Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil général prêtent le serment suivant:

«Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.»

«Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Art. 10 Bureau

1 Le Conseil général nomme chaque année dans son sein:

- a. un Président;
- b. un ou deux vice-Présidents;
- c. deux scrutateurs et deux suppléants.

2 Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

3 Il définit la composition du bureau dont font parties au minimum le Président et les deux scrutateurs.

Art. 11

1 Le Président, le ou les vice-Présidents et le Secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

2 En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 12

1 Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu Secrétaire du Conseil général.

2 Le Secrétaire du Conseil général ne peut être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du Président.

Art. 17

1 Le nombre des membres du Conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

2 Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

3 Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 22 Serment

1 Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil communal prêtent le serment prescrit par l'article 9 de la présente loi.

Art. 23 Bureau

1 Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi concernant la formation du bureau du Conseil général sont applicables au Conseil communal.

Art. 24 Convocation

1 Le Conseil communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

2 La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la Municipalité et le bureau du Conseil (Président et syndic).

3 La Municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

4 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 25

1 Le Conseil communal est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

2 Le Conseil peut donner à son Président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

3 La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 26 Quorum

1 Le Conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 27 Publicité

1 Les séances du Conseil communal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

2 Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 29 Indemnités

1 Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité.

2 Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du Président et du Secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier.

3 Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Art. 30 Droits des Conseillers et de la Municipalité

1 Au Conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la Municipalité.

Art. 31

1 Chaque membre du Conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

a. en déposant **un postulat**, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

b. en déposant **une motion**, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil général ou communal;

c. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

Art. 32

1 Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

2 La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 33

1 Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

2 Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité. Le règlement du Conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

3 L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

4 Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité.

La Municipalité doit présenter au Conseil général ou communal :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Art. 34

1 Chaque membre du Conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

2 Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

3 La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

4 La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 35

1 Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du Conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

Art. 44 chiffre 2

L'administration des biens de la commune comprend:

2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil, faire des placements:

- a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,
- b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise,
- c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise,
- d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,
- e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,
- f. en obligations des cantons suisses,
- g. en obligations des communes vaudoises,
- h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat A,
- i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse,
- j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise,
- la Municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;
- la Municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général ou communal;

Art. 47 Nombre

1 Les Municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

2 Le Conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 83 Installation

1 Le Conseil général ou communal ainsi que la Municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

Art. 85

1 En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

Art. 89

1 Après la prestation du serment par les membres du Conseil général ou du Conseil communal, ce corps procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son Président et de son Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

2 Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 90

1 Les membres du Conseil général, du Conseil communal et de la Municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil général ou communal par le Président de ce corps, qui en informe le préfet.

2 En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

3 Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Art. 92

1 L'installation du Conseil général ou du Conseil communal, la formation de son bureau et l'installation de la Municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.

Art. 93 Remise des documents

1 L'ancienne Municipalité remet à la nouvelle tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires, créances et autres biens appartenant à la commune.

2 Chacun des membres de l'ancienne Municipalité doit renseigner la nouvelle Municipalité sur les affaires en cours.

Art. 93a

1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté A les règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93c

1 Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

Art. 93d

1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de cette commission, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 93c sont soit communiqués en copie à chaque Conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Art. 93e

1 La Municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 93f

1 La Municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.

Art. 93g

1 Les comptes de la commune, arrêtés par le Conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.

Art. 97 Domicile

1 Les membres des Conseils généraux, des Conseils communaux et des Municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

2 S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires; la Municipalité en informe immédiatement le bureau du Conseil.

Art. 98 Sanctions

1 Le règlement du Conseil général ou communal peut frapper d'amendes dans la compétence municipale les Conseillers généraux et communaux qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances.

2 Le règlement de la Municipalité peut contenir des dispositions semblables à l'égard des membres de celle-ci.

3 Les règlements communaux peuvent en outre prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.

	<p>Art. 143 Emprunts</p> <p>1 Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.</p> <p>2 Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.</p> <p>3 Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.</p> <p>5 Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts</p>
LEDP	<p>Art. 5 Qualité d'électeur</p> <p>1 Sont électeurs en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton.</p> <p>2 Sont électeurs en matière communale :</p> <p>a. les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;</p> <p>b. les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.</p> <p>3 En cas de doute sur les conditions de réalisation de la qualité d'électeur, la personne dont la qualité est en question peut être tenue de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.</p> <p>4 Les personnes étrangères qui font partie d'un corps électoral communal et qui quittent le canton retrouvent leur place dans le corps électoral à leur retour, pour autant qu'elles bénéficient d'une autorisation et qu'elles élisent domicile dans le canton.</p> <p>Art. 66 Vacance de siège pendant la législature</p> <p>1 En cas de vacance de siège pendant la législature, le département invite le bureau d'arrondissement à le pourvoir dans un délai de cinq semaines.</p> <p>2 Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.</p> <p>3 S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.</p> <p>Art. 67 Election complémentaire</p> <p>1 Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un suppléant, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste.</p> <p>2 Faute de désignation dans le délai prévu à l'article 66, alinéa 1, le Conseil d'Etat convoque les électeurs.</p> <p>3 Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu à la majorité relative; selon le système de la représentation proportionnelle, si plusieurs sièges sont vacants.</p> <p>Art. 81 Calendrier</p> <p>1 Les élections générales dans les communes ont lieu tous les cinq ans, au printemps.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat en fixe la date par voie d'arrêté.</p> <p>Art. 81a Système électoral</p> <p>1 Le Conseil communal est élu en principe selon le système proportionnel; un règlement communal peut toutefois instaurer le système majoritaire à deux tours.</p> <p>2 Le changement du mode de scrutin peut aussi être proposé par voie d'initiative populaire.</p> <p>3 Le mode d'élection du Conseil communal ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale.</p> <p>4 La commune forme l'arrondissement électoral.</p> <p>5 La Municipalité et le syndic sont élus selon le système majoritaire à deux tours.</p> <p>6 Le peuple élit d'abord les membres de la Municipalité; il choisit ensuite le syndic entre ceux-ci.</p> <p>7 Les dispositions de la loi sur les communes sont réservées.</p> <p>Art. 82 Renvoi</p> <p>1 Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux Conseils communaux élus selon le système proportionnel.</p> <p>2 Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception des articles 76a et 76b.</p> <p>3 Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.</p>

Art. 86 Suppléants du Conseil communal dans le système majoritaire 10

1 Les suppléants à élire dans les communes à Conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins :

- 7 dans les Conseils de 25 à 45 membres;
- 9 dans ceux de 46 à 70 membres;
- 11 en cas d'effectif supérieur à 70 membres.

2 Le Conseil communal peut fixer un nombre supérieur de suppléants à élire; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.

3 Ces suppléants sont élus par le peuple en un seul tour, à la majorité relative.

4 Toutefois, si à l'issue du premier tour d'élection du Conseil communal des candidats non élus ont recueilli la majorité absolue, ils sont réputés suppléants dans l'ordre du nombre des suffrages nominatifs obtenus.

5 Lorsque la liste des suppléants est épuisée, le Conseil communal peut solliciter la mise sur pied d'une élection complémentaire pour reformer cette liste. Dans tous les cas, dès que le nombre des membres du Conseil est réduit d'un cinquième, les électeurs sont convoqués à l'extraordinaire pour compléter le Conseil et reformer la liste des suppléants; l'article 32, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Chapitre III Initiative en matière communale

SECTION I INITIATIVE GÉNÉRALE

Art. 106 Principe et objet

1 Dans les communes à Conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du Conseil général ou communal;
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du Conseil général ou communal;
- c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la Municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC);
- d. la substitution d'un Conseil communal au Conseil général, ou vice-versa;
- e. la modification du mode d'élection du Conseil communal;
- f. la modification du nombre des membres du Conseil communal;
- g. la modification du nombre des membres de la Municipalité.

2 Les conditions et modalités d'exercice du droit d'initiative en matière de fusion de communes et de modification du territoire communal font l'objet des articles 106q et suivants de la présente loi.

Art. 106a Exceptions

1 Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion;
- b. le projet de budget et les comptes;
- c. le projet d'arrêté d'imposition;
- d. les emprunts et les placements;
- e. l'admission de nouveaux bourgeois;
- f. les nominations et les élections;
- g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil général ou communal ou ses rapports avec la Municipalité.

Art. 106b Unité de rang, de forme et de matière

1 Toute initiative doit respecter :

- a. le droit supérieur;
- b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

2 L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

3 L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

4 L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Art. 106c Forme

1 L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux.

2 Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet.

Art. 106d Annonce de l'initiative

1 Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.

2 Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non;
- b. le nom officiel de la commune;
- c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 106e Examen préliminaire

1 Dès réception de la demande, la Municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.

2 Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la Municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.

3 En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.

Art. 106f Autorisation de récolte

1 Si la demande d'initiative satisfait aux exigences des articles 106d et 106e, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis.

2 Le titre et le texte de l'initiative sont affichés au pilier public.

Art. 106g Nombre de signatures

1 La demande d'initiative doit être signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

Art. 106h Signatures

1 L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer.

2 Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Art. 106i Dépôt des listes de signatures

1 Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard trois mois après l'affichage de l'autorisation de récolte au pilier public (art. 106f, al.2).

2 Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 106j Attestation

1 La Municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.

2 Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.

3 L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article 106h, alinéa 1, ne sont pas remplies.

4 Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

5 L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 106k Aboutissement

1 La Municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.

2 Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.

Art. 106l Transmission au Conseil

1 Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Conseil général ou communal par la Municipalité avec son préavis et la mention des délais de traitement.

Art. 106m Validité de l'initiative

1 Le Conseil général ou communal statue sur la validité des initiatives.

2 Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

3 La décision du Conseil général ou communal est communiquée au comité d'initiative; elle est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 106n Initiative réglementaire rédigée de toutes pièces

1 Lorsque le Conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple; dans les communes à Conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

2 Lorsqu'il ne l'approuve pas, le Conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

3 La décision du Conseil général ou communal intervient au plus tard :

- a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet;
- b. dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.

4 Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

5 Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du Conseil général ou communal.

6 L'article 103b LEDP est applicable par analogie au scrutin communal lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

Art. 106o Initiative conçue en termes généraux

1 Lorsque le Conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple; le Conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'aboutissement les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du Conseil général ou communal. Dans les communes à Conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

2 Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du Conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

3 Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

4 Si l'initiative est acceptée par le peuple, le Conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du Conseil général ou communal.

Art. 106p Retrait de l'initiative

1 Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit l'affichage au pilier public de la décision du Conseil général ou communal ordonnant la convocation des électeurs.

2 Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité.

3 Il est communiqué à la Municipalité et affiché au pilier public.

4 L'article 98a LEDP est applicable par analogie s'agissant des effets du retrait de l'initiative sur le contre-projet.

SECTION II INITIATIVE EN MATIÈRE DE FUSION DE COMMUNES OU DE MODIFICATION DU TERRITOIRE

Art. 106q Objet

1 La demande d'initiative porte sur le principe d'une fusion de communes ou d'une modification du territoire; elle mentionne les communes visées ou le territoire concerné.

Art. 106r Aboutissement et vote du peuple

1 Si l'initiative a abouti, elle est obligatoirement soumise dans les six mois au vote du peuple.

2 Le Conseil général ou communal peut lui opposer un contre-projet et émettre une recommandation de vote.

Art. 106s Effets

1 En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple, la Municipalité est tenue d'engager des négociations avec les autorités de la ou des autres communes concernées et de mettre en oeuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour aboutir à une convention de fusion ou à la modification proposée du territoire; elle rend compte dans l'année au Conseil communal ou général du résultat des négociations.

Art. 106t Renvoi

1 Les règles relatives à l'initiative générale en matière communale s'appliquent pour le surplus.

Chapitre IV Référendum en matière communale

Art. 107 Objet

1 Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le Conseil communal.

2 Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum:

- a. les nominations et les élections;

	<p>b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité;</p> <p>c. les naturalisations;</p> <p>d. le budget pris dans son ensemble;</p> <p>e. la gestion et les comptes;</p> <p>f. les emprunts;</p> <p>g. les dépenses liées;</p> <p>h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.</p> <p>3 La demande de référendum doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté ou, pour les règlements soumis à approbation cantonale, la publication de cette approbation, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.</p> <p>4 Si le Conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.</p> <p>5 Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.</p> <p>Art. 108 Budget</p> <p>1 La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.</p>
RCC	<p>Art. 5 Compétence</p> <p>1 La Municipalité établit le budget de fonctionnement.</p> <p>Art. 8 Délai de présentation</p> <p>1 Le projet de budget est remis par la Municipalité au Conseil général ou communal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. Il est renvoyé à l'examen d'une commission.</p> <p>Art. 9</p> <p>1 Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</p> <p>2 Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p> <p>Art. 11</p> <p>1 La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature.</p> <p>2 Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.</p> <p>Art. 14</p> <p>1 Tout investissement fait l'objet d'un préavis au Conseil général ou communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 4, chiffre 6 LC A est réservé.</p> <p>Art. 15</p> <p>1 Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.</p> <p>Art. 16</p> <p>1 La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.</p> <p>2 Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil général ou communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Art. 18 Compétence</p> <p>1 La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.</p> <p>2 Ce plan est présenté au Conseil général ou communal, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</p> <p>Art. 34</p> <p>1 Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.</p>

Art. 35 Examen des comptes

1 La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.

Art. 35a

1 Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.

2 La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 36 Rapport sur la gestion et les comptes

1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 34 sont communiqués en copie à chaque Conseiller dix jours au moins avant la délibération ou tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

2 La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et les comptes.

Art. 37

1 Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.